



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2023-26**

under the

**EARLY CHILDHOOD SERVICES ACT
(O.C. 2023-100)**

Filed May 18, 2023

1 *Section 9 of the French version of New Brunswick Regulation 2018-11 under the Early Childhood Services Act is amended*

(a) in subsection (5) by striking out “pouvant être assignés à deux éducateurs” and substituting “dont deux éducateurs peuvent être chargés de s’occuper ensemble”;

(b) in subsection (6) by striking out “pouvant être assignés à trois éducateurs” and substituting “dont trois éducateurs peuvent être chargés de s’occuper ensemble”.

2 *The heading “Child-to-staff ratios for mixed age group” preceding section 10 of the English version of the Regulation is amended by striking out “mixed age” and substituting “mixed-age”.*

3 *Section 10 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (6) of the French version by striking out “pouvant être assignés à deux éducateurs” and substituting “dont deux éducateurs peuvent être chargés de s’occuper ensemble”;

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2023-26**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES À LA PETITE
ENFANCE
(D.C. 2023-100)**

Déposé le 18 mai 2023

1 *L’article 9 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance est modifié*

a) au paragraphe (5), par la suppression de « pouvant être assignés à deux éducateurs » et son remplacement par « dont deux éducateurs peuvent être chargés de s’occuper ensemble »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « pouvant être assignés à trois éducateurs » et son remplacement par « dont trois éducateurs peuvent être chargés de s’occuper ensemble ».

2 *La rubrique « Child-to-staff ratios for mixed age group » qui précède l’article 10 de la version anglaise du Règlement est modifiée par la suppression de « mixed age » et son remplacement par « mixed-age ».*

3 *L’article 10 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « pouvant être assignés à deux éducateurs » et son remplacement par « dont deux éducateurs peuvent être chargés de s’occuper ensemble »;

b) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

10(7) Despite subsection (6), if an infant is grouped at a full-time early learning and childcare centre with children of a mixed-age group, the number of children grouped shall not be more than the number that requires one educator.

(c) by adding after subsection (7) the following:

10(8) For the purposes of this section, an infant may only be grouped with children of a mixed-age group outside the hours of 8:30 a.m. to 4:30 p.m. and on the condition that the infant is grouped with preschool children and other infants.

4 *Schedule A of the Regulation is repealed and the attached Schedule A is substituted.*

10(7) Malgré ce que prévoit le paragraphe (6), si un enfant en bas âge est regroupé dans une garderie éducative à temps plein avec des enfants d'un groupe d'âge hétérogène, le nombre d'enfants qui y sont regroupés ne peut être supérieur au nombre d'enfants dont un éducateur peut être chargé de s'occuper seul.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

10(8) Aux fins d'application du présent article, un enfant en bas âge peut uniquement être regroupé avec des enfants d'un groupe d'âge hétérogène en dehors des heures de 8 h 30 à 16 h 30, et ce à la condition que celui-ci soit constitué d'enfants d'âge préscolaire et d'autres enfants en bas âge.

4 *L'annexe A du Règlement est abrogée et remplacée par l'annexe A ci-jointe.*

SCHEDULE A**FACTORS FOR CALCULATING CHILD-TO-STAFF RATIOS FOR MIXED-AGE GROUP**

Age of Children	Factors
under 2 years	0.333
2 years	0.200
3 years	0.125
4 years	0.100
school-age	0.067

ANNEXE A**FACTEURS DE CALCUL DES RATIOS ENFANTS-PERSONNEL PAR GROUPE D'ÂGE HÉTÉROGÈNE**

Âge des enfants	Facteur
Moins de 2 ans	0,333
2 ans	0,200
3 ans	0,125
4 ans	0,100
âge scolaire	0,067

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés